

Loi

Générale

independence

Loi n° LR/007 BUDGET EXTRAORDINAIRE 1977

Ministère
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
27 juin 1977

Numéro JO
n° 3 du 14/07/1977

Date du numéro
14 juillet 1977

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

Vula délibération n° 475/6e L du 24 mai 1968 portant réglementation financière

vula délibération n° 229/8e L du 24 décembre 1976 portant approbation du budget pour l'exercice 1977: ensemble les délibérations et arrête portant modification dudit budget ; Conseil de Gouvernement a proposé ; L'Assemblée nationale a adopté ; Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le budget des recettes extraordinaires de l'exercice 1977 est modifié comme suit :

Art. 2

— Sont ouverts et annulés sur le budget des dépenses extraordinaires de l'exercice 1977, les crédits suivants :

Art. 3

— Sont autorisés les virements de chapitre à chapitre des crédits ouverts au titre du budget du service local de l'exercice 1977, dans les conditions définies ci-après :